



N° 25.05
Ratios avancement de grade
(annule et remplace la délibération
n°23.07)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
Le bureau dûment convoqué le 24 janvier 2025
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT
Et la délibération 20.28
S'est réuni en session ordinaire au SMND le 05 février 2025
Sous la présence de Monsieur FAYET Michel, Président

Nombre de membres en exercice : 6

Présents : 5

PRESENTS :

Monsieur FAYET Michel
Monsieur MARMONIER Pierre
Monsieur ROSET Patrick
Madame DEBES Céline
Monsieur CASTAING Patrick

Il est exposé :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce ratio pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

La délibération D 23.07, en date du 5 avril 2023, fixait à 50% les ratios pour tous les cadres d'emploi et tous les grades.

Il est proposé de passer ce ratio à 100% pour tous les cadres d'emploi et tous les grades, en sachant que la décision d'avancement de grade relèvera de la décision de l'autorité territoriale, en fonction de la proposition des responsables hiérarchiques au vu des critères des entretiens professionnels.

La présente délibération a été votée à l'unanimité par le bureau.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré le 05 février 2025
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées

HEYRIEUX, le 05 février 2025

Michel FAYET,
Président.

